



PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Montréal, le 20 février 2023

Direction du Secrétariat corporatif

OBJET : Demande d'accès à l'information
N/D : 06122.05.0783

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information citée en rubrique.

En ce qui a trait aux deux premiers points de votre demande, nous ne pouvons vous donner accès aux informations visées car il s'agit de données de nature commerciale, traitées de façon confidentielle par la Société et ce, en vertu des articles 21 et 22 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi). Par ailleurs, la *Commission d'accès à l'information* a confirmé le caractère confidentiel de tels documents dans la décision 2022 QCCA 362. De plus, ces données contiennent des informations confidentielles en vertu des articles 23, 53 et 54 de la Loi.

Concernant le troisième point de votre demande, nous ne détenons aucun document qui y correspond, les combinaisons gagnantes de l'ensemble des loteries à tirage étant bien entendu déterminées uniquement par le hasard lors de chacun des tirages.

En réponse au quatrième point de votre demande, vous pouvez consulter les résultats des tirages du produit Lotto Max pour chacune des années visées à l'adresse suivante [Lotto Max - Loteries - Loto-Québec \(lotoquebec.com\)](https://lotoquebec.com).

Quant au cinquième point de votre demande, veuillez noter que nous ne disposons pas de statistiques par ville tel que demandé et que nous ne pouvons en conséquence donner suite à cet élément, conformément à l'article 15 de la Loi.

Finalement, en réponse au sixième point de votre demande, nous vous invitons à prendre connaissance du [Plan de responsabilité sociale](#) de Loto-Québec dont l'un des objectifs est d'offrir un environnement de jeu intègre et sécuritaire, soutenu par des mesures de jeu responsable optimisées à chacune des étapes de nos activités en cette matière. Ce document couvre la période débutant au cours de l'exercice 2021-2022 et se fonde entre autres sur le plan 2015-2020. Nous vous invitons également à consulter nos rapports annuels et notamment la section « Suivi des actions du plan de commercialisation responsable 2015-2020 » du [Rapport annuel 2019-2020](#), de même que les informations et ressources disponibles sur la page du [Jeu responsable](#) de notre site web.

Vous pouvez en appeler de cette décision devant la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos salutations distinguées.

[Original signé]

François Racine
Directeur du Secrétariat corporatif
Responsable adjoint de l'accès à l'information
Loto-Québec

Avis de recours

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : (418) 528-7741
Télec. : (418) 529-3102

Montréal

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél. : (514) 873-4196
Télec. : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

d) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

e) Délais et frais

L'article 149 prévoit que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

f) Procédure

Selon l'article 151, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

(...)

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

(...)

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou
2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

(...)

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.